

Schweizerische Vereinigung für ländliche Entwicklung Association suisse pour le développement rural Associazione svizzera per lo sviluppo rurale Associaziun svizra per il svilup rural suissemelio
Kommission Honorare und Submissionen
Pierre Simonin, Service de l'économie rurale
Courtemelon, Boîte postale 131, 2852 Courtételle
Tel. +41 32 420 74 05, Fax +41 32 420 74 01
pierre.simonin@jura.ch
www.suissemelio.ch

Kommission Honorare und Submissionen

Rapport annuel 2008-2009

Juin 2009

Suite aux changements dans la composition de la commission découlant des élections 2008 dans le canton de Glaris, la présidence a été confiée au soussigné. Le secrétariat continue d'être assumé par M. Anton Stübi de l'OFAG.

La commission s'est réunie à deux reprises lors de l'exercice écoulé. De plus le président et le secrétaire ont participé à la séance annuelle de la "Kommission Preisbasis" à Soleure le 27 novembre 2008. La commission a arrêté les thèmes principaux qui devraient l'occuper à court et moyen termes. Les différents sujets ci-dessous méritent de figurer dans le présent rapport.

1. Cahier des charges de la commission

La commission a analysé son cahier de charges. Seul un "toilettage" sans modifications fondamentales est proposé si bien que l'assemblée n'est pas appelée à valider le document. Dans la liste des tâches, des priorités ont été arrêtées (p1, p2, p3). Le cahier des charges mis à jour est consultable sur le site internet de Suissemelio.

2. Révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) (voir internet)

Une nouvelle LMP a été mise en consultation l'année dernière. Cette révision visait les objectifs suivants:-modernisation-clarification-flexibilisation-harmonisation.

Cette nouvelle loi, contrairement à la situation actuelle, sera contraignante pour les cantons et les communes. Elle concernera donc de près nos domaines d'activités. Une critique importante a été que le dossier tient compte de façon exagérée des intérêts des adjudicateurs, au détriment des adjudicataires, notamment au niveau des prestations d'ingénieurs et architectes (voir prise de position SIA sur internet). Une entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est envisagée au plus tôt pour le 2^{ème} semestre 2010, voire pour le premier semestre 2011.

3. Echange d'expériences sur des bons exemples de soumissions

A Glaris en 2008, l'assemblée a approuvé la nouvelle Recommandation pour la soumission d'améliorations foncières et les projets combinés. La commission étudie actuellement la possibilité de mettre à disposition des services cantonaux quelques exemples modernes positifs d'application (description sommaire du projet concerné, procédure de soumission et d'adjudication, cahier de charges, etc.). Notre site internet représenterait l'outil idéal pour la consultation de ces dossiers.

4. Evolution de la jurisprudence en matière de soumissions et d'adjudications

Dans son programme d'action, la commission prévoit de collecter différents jugements du Tribunal fédéral, voire des tribunaux administratifs cantonaux, lesquels pourraient avoir un intérêt pour nos activités. Le but est de tenir au courant nos services administratifs de l'évolution d'un domaine qui restera "dynamique". Le projet est dans sa phase initiale.

5. Ordonnance sur les géomètres (RS 211.432.261)

Cette nouvelle ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. L'article 41 concerne les dispositions transitoires:

¹ La formation théorique acquise en vertu de l'ancien droit est reconnue comme formation théorique au sens de l'art. 4 pendant cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les décisions d'admission rendues en vertu de l'ancien droit ont valeur de reconnaissance de la formation théorique pendant cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Tout titulaire d'un brevet d'ingénieur géomètre valable au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est inscrit au registre des géomètres à sa demande, pour autant qu'il remplisse les conditions énoncées à l'art. 17. Les documents visés à l'art. 18, al. 2, doivent être joints à la demande.

⁴ Toute personne qui exécute des travaux de la mensuration officielle en qualité d'indépendant à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doit déposer sa demande d'inscription au registre des géomètres dans un délai d'un an. Elle est autorisée à exécuter les travaux jusqu'à ce qu'une décision concernant son inscription soit prise.

⁵ Aucun émolument d'enregistrement n'est perçu pour l'année 2008.

Pratiquement, pour les collaborateurs de nos services ayant le brevet fédéral de géomètre, acquis selon l'ancien droit, il sera reconnu encore pendant 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (1^{er} juillet 2008). Si l'inscription au registre n'intervient pas avant le 30 juin 2013, le brevet ne devrait plus être valable. Une information interne dans nos services devrait circuler pour aviser les collaborateurs touchés.

6. Remerciements

Avant de clore ce rapport, j'aimerais adresser de chaleureux remerciements aux membres de la commission et au secrétaire, lesquels font preuve d'une motivation exemplaire. Remerciements aussi à notre comité pour la confiance témoignée.

Je reste à disposition pour vos questions et vos éventuelles suggestions qui pourraient être les bienvenues.

suissemelio

Kommission Honorare und Submissionen

Pierre Simonin, Président